



Convention de Partenariat

Entre les soussignés :

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ayant son siège à Ouled Haffouz et représenté par le chef du cabinet, Monsieur Maher Gassab

Ci-après dénommé « le Ministère ».

D'une part

L'Office National des Postes, établissement public à caractère non administratif considéré comme entreprise publique, immatriculé au registre de commerce de Tunis sous le numéro B112308 1998 (matricule fiscal n° 513287 H / P / M / 000), ayant son siège social à la rue Hédi Nourra1023 Tunis et représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Jawher Ferjaoui,

Ci-après dénommé « la Poste Tunisienne ».

D'autre part

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » et conjointement les « Parties ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le développement d'un partenariat entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et la Poste Tunisienne permettant

- l'octroi des cartes prépayées à puce « e-DINAR JEUNE » aux étudiants
- l'octroi des cartes intelligentes « CARTE ETUDIANT SMART » aux étudiants avec cachet électronique (QR Code) de l'Agence Nationale de Certification Electronique (ANCE)
- le développement des services de paiement et de contrôle d'accès aux foyers et restaurants universitaires, salles informatiques et autres locaux universitaires.

Article 2 : Fonctionnalités des cartes

2.1. Fonctionnalités de la carte « e-DINAR JEUNE » :

La carte e-DINAR JEUNE est une carte à puce multi-applicative de validité 5 ans et permet de



Fonctionnalités en relation avec les services universitaires :

- Payer en ligne les frais d'inscription universitaire
- Payer en ligne les frais d'hébergement dans les foyers universitaires
- Acheter en ligne les tickets des restaurants universitaires
- Encaisser les bourses et les prêts universitaires

Autres fonctionnalités :

- Payer les transactions via TPE, Internet, Mobile (USSD, Application) ou toute autre solution accréditée par la Poste (wallet, POS, ...) et cela à concurrence du solde du compte **e-DINAR JEUNE**,
- Payer les petites dépenses via les terminaux sans contact en présentant la carte à proximité du terminal sans composer son code confidentiel,
- Recevoir son argent de poche à travers des virements nationaux bancaire ou postal,
- Encaisser les mandats minute, WU, ...
- Retirer l'argent auprès des DAB Postaux et bancaires.

2.2. Fonctionnalités de la CARTE ETUDIANT SMART

La **CARTE ETUDIANT SMART** contiendra un cachet électronique (QR Code) portant toutes les informations relatives à l'étudiant la photo, le nom, le prénom, la date de naissance, l'établissement d'appartenance et toutes autres données nécessaires pour identifier l'étudiant et ce en respect de la loi n 63 de 2004 relative à la protection des données personnelles.

La **CARTE ETUDIANT SMART** a une validité **d'une année universitaire** et permet de :

- Authentifier les données de l'étudiant
- Accéder aux établissements, salles informatiques, laboratoires, ...
- Accéder aux foyers universitaires
- Charger les tickets restaurants et accéder aux restaurants universitaires

Article 3 : Commande et distribution des cartes

- Acquisition de la carte **e-DINAR JEUNE** par les étudiants dans les bureaux de La Poste
- Commande de la **CARTE ETUDIANT SMART** par l'étudiant sur le site d'inscription du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique www.inscription.tn.
- Impression et distribution de la **CARTE ETUDIANT SMART** par les établissements universitaires aux étudiants

Article 4 : Obligations des deux Parties

4.1. Obligations de la Poste

La Poste Tunisienne s'engage à :



Carte e-DINAR JEUNE

- Assurer la répartition et l'approvisionnement des bureaux de Poste par les cartes e-DINAR JEUNE.
- Affilier les trois offices nationaux des œuvres universitaires à la plateforme de paiement électronique e-DINAR Pay par la signature d'un contrat d'affiliation commerçant avec la Poste Tunisienne afin d'accepter les paiements en ligne de l'hébergement et de la restauration et tout autre paiement par les cartes de paiement de la Poste Tunisienne.
- Gérer toute réclamation relative à l'utilisation de la Carte e-DINAR JEUNE.

CARTE ETUDIANT SMART

- Mettre en place un système d'édition, de personnalisation et d'impression des CARTE ETUDIANT SMART (Hard et software) dans les établissements universitaires pour une quantité minimale de 225.000 cartes/an
- Mettre à jour et développer de nouvelles fonctionnalités spécifiques
- Gérer la production des cachets électroniques sécurisés (QR Codes).
- Fournir des cartes vierges aux différents établissements universitaires pour l'impression des CARTE ETUDIANT SMART.
- Développer une application de contrôle d'accès aux établissements, foyers et restaurants universitaires avec une décrémentation des unités de restauration.
- Préparer un plan de communication pour la rentrée universitaire (insertion dans le guide de l'orientation universitaire, flyers, posters, capsule vidéo, passages radio, gestion réseaux sociaux,...).

4.2. Obligations du Ministère

Le Ministère s'engage à :

- Développer et consolider la plateforme www.inscription.tn pour permettre aux étudiants de commander la CARTE ETUDIANT SMART à distance (uploading de la photo, correction des données personnelles, preview de la carte et impression de la carte provisoire papier, ...)
- Affecter les QR codes correspondants aux établissements universitaires pour impression sur les CARTES ETUDIANT SMART
- S'assurer que les CARTES ETUDIANT SMART soient produites dans tous les établissements universitaires qui se chargeront de les distribuer aux étudiants
- Développer une plateforme pour les 3 offices nationaux des œuvres universitaires pour la gestion des demandes et des affectations dans les foyers universitaires et le paiement en ligne des frais d'hébergement et des tickets des restaurants universitaires.
- Equiper les foyers, restaurants universitaires, bibliothèques universitaires, salles informatiques et autres locaux des établissements universitaires par un équipement de contrôle d'accès

4.3. Engagements des deux parties

Les deux parties s'engagent à :

- Exécuter avec toutes les diligences requises, les obligations mises à leurs charges.



Ne pas nuire, d'une manière ou d'une autre, à l'image de marque de l'autre **Partie**.

Chaque « Partie » s'engage à assurer le traitement des données à caractère personnel de l'étudiant conformément à la loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004 relative à la protection des données personnelles.

Respecter la réglementation en vigueur régissant les services objet de la présente convention.

Collaborer pour assurer la mise en place et l'évolution du produit par le développement des plateformes technologiques afin de faire bénéficier les porteurs des cartes des services et produits innovants.

Mener des actions en concertation pour la résolution des incidents ou des litiges pouvant avoir lieu avec les clients dans le cadre des services objet de la présente convention.

Article 5 : La perception des commissions et des frais et modalités de paiement :

Le prix des cartes est comme suit :

- 13 dinars lors du premier achat de la carte **e-DINAR JEUNE** au bureau de Poste et 8 dinars pour le renouvellement annuel de la validité de la carte **e-DINAR JEUNE**
- 2 dinars pour la **CARTE ETUDIANT** lors de la commande en ligne à partir du site www.inscription.tn.

Les prestations des services universitaires en ligne sont **gratuites** pour l'étudiant et ce pour:

- le paiement en ligne des frais d'inscription
- l'encaissement des prêts et bourses universitaires
- le paiement en ligne des frais d'hébergement
- l'achat en ligne d'un minimum de 10 tickets de restaurant

Article 6 : Durée de la convention

La Présente Convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, elle se renouvelle par la suite annuellement et par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties au plus tard six mois avant l'échéance principale.

La partie qui désire mettre un terme à cette convention doit en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

Article 7 : Nom commercial, marque, droit d'auteur et autre droit de propriété

Les deux « Parties » reconnaissent expressément que tous les noms commerciaux, marques commerciales, marques de services, droit d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle



relatifs aux services objet de la présente convention et concernant les services et/ou produits relevant de la **Poste Tunisienne** demeurent sa propriété exclusive. Ainsi, **LE MINISTÈRE** n'utilisera ces marques que dans les conditions fixées par la présente convention et exclusivement pendant sa durée. **LE MINISTÈRE** ne pourra agir de manière incompatible avec le droit de propriété de la Poste Tunisienne l'autre **partie** et prendra les mesures nécessaires pour les protéger des contrefaçons et atteintes.

Article 8 : Révision

A tout moment les « **Parties** » pourront décider une révision de la présente convention. Dans ce cadre, les « **Parties** » pourront introduire des nouvelles dispositions, modifier ou supprimer des dispositions existantes et ce par le biais d'un avenant signé par les deux **Parties**.

Les « **Parties** » pourront également y joindre des documents annexes en cas de besoin. Le tout fera l'objet d'avenants faisant partie intégrante de la présente convention.

Article 9 : Dispositions diverses

9.1. Confidentialité

Les « **Parties** » s'interdisent expressément de divulguer les présentes et leur contenu aux tiers, sauf à leurs conseils d'administration astreints au secret professionnel, à leurs commissaires aux comptes respectifs, aux autorités publiques ou nationales auxquelles cette transmission serait nécessaire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire obligatoire ou en vue d'obtenir une autorisation ou une exemption nécessaire à la réalisation des présentes ou afin de contraindre l'autre « **Partie** » à exécuter ses engagements en raison de son refus à le faire ou de son inexécution.

Hormis ces seules exceptions, la « **Partie** » qui aurait divulgué les présentes ou facilité leur divulgation en supportera seule les conséquences de toute nature qui pourraient en résulter et devra indemniser l'autre « **Partie** » du préjudice subi.

9.2. Notifications

Les notifications mutuelles entre les parties contractantes doivent obligatoirement faire l'objet de lettre recommandée avec accusé de réception et en cas d'urgence justifiée par télécopie ou, en cas d'interruption du service postal, par courrier remis contre décharge.

Les dites notifications doivent être adressées aux adresses figurant en tête des présentes, sauf notification écrite par l'une des « **Parties** » à l'autre « **Partie** » d'une nouvelle adresse.

9.3. Intérêt des utilisateurs et engagements des parties

Les « **Parties** » agréent qu'en cas de litige, leur différend ne devra pas occasionner de conséquences aux utilisateurs finaux. Les « **Parties** » veilleront à la continuité du service comme un objectif commun.



9.4. Cas de force majeure

Les « Parties » ne pourront être tenues responsables pour un manquement à l'une des obligations mises à leur charge par la convention qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure, tels que ceux prévus par les articles 282 et 283 du code des obligations et des contrats tunisien, et défini et/ou déterminé par la jurisprudence sous réserve toutefois que la partie invoquant un tel cas, notifie son existence à l'autre partie dès que possible.

La « Partie » qui invoque le cas de force majeure fait de son mieux pour en limiter les conséquences et reprend l'exécution de la convention immédiatement après que ce cas de force majeure eût disparu.

Dans la mesure où un tel cas se poursuivait pendant une durée supérieure à une semaine, les « Parties » acceptent d'engager des discussions afin d'en tenir compte.

Si les deux « Parties » n'arrivaient pas à se mettre d'accord dans un délai maximum de dix jours ouvrés, la convention pourrait alors être résiliée immédiatement, sans indemnité de part et d'autre, par l'une quelconque des « Parties », par simple notification écrite adressée à l'autre « Partie ».

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourrait être résiliée immédiatement à l'amiable par l'une quelconque des parties, par simple notification écrite adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et ce en cas d'inexécution de l'autre partie des obligations mises à sa charge par la présente commission.

Article 11 : Droit applicable et règlement des différends

La présente convention est soumise au droit tunisien.

En cas de contestation venant à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou l'exécution des présentes, les « Parties » s'efforceront de régler leur différend par voie de conciliation dans un délai de trente (30) jours à compter de la signification qui en serait faite par la « Partie » la plus diligente.

Pour tous les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et de ses avenants, et à défaut de règlement à l'amiable, seuls les tribunaux de Tunis seront compétents pour en connaître.

Article 12 : Frais d'enregistrement

Les frais d'enregistrement de la présente convention sont pris en charge par la Poste Tunisienne qui se charge de l'accomplissement des formalités d'enregistrement et s'engage à remettre deux exemplaires (2) originaux dûment enregistrés au Ministère.



Article 13 : Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur à partir de la date de sa signature par les deux parties.

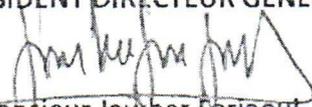
Fait à Tunis, leen(6) exemplaires.

Pour LA POSTE TUNISIENNE

Pour Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche Scientifique

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

LE CHEF DU CABINET


Monsieur Jawher Ferjaout

Monsieur


Le Chef de Cabinet

Maher GASSAB